

DECRET N° 93-221 du 29 Septembre 1993

portant conditions de déroulement  
de la campagne de tabac 1993-1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHANCELLIER,  
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-001 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-006 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant Régime des Taxes de contrôle du Conditionnement et de Normalisation des Produits Agricoles ;
- VU la Décision N° 91-142/HCR, P.1 du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 8 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-151 du 25 Octobre 1987 portant Règlementation de la Profession d'acheteur et de Négociant des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-14 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

.....

VU le Décret N° 88-463 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Septembre 1993 ;

D É C R È T :

Article 1er. - La Commercialisation du tabac durant la campagne 1993-1994 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1993-1994 pour le tabac sont fixées comme suit :

- Ouverture : 1er Novembre 1993
- Fermeture : 15 Mai 1994.

Article 3. - Les prix minima du tabac au producteur sont les suivants :

- 1ère qualité : 135 F/kg
- 2ème qualité : 115 F/kg
- 3ème qualité : 70 F/kg.

Article 4. - L'achat du tabac auprès des producteurs peut être assuré par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, les Opérateurs Économiques Privés détenteurs de la Carte d'acheteur ou de Négociant des Produits Agricoles et tout Groupement de Producteurs à caractère coopératif légalement constitué.

Article 5. - La commercialisation du tabac est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6. - Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 7. - Le tabac acheté peut être livré à Savè pour la fermentation suivant les conditions à négocier avec le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du Zou.

Article 8. - Le classement par qualité de tabac doit être assuré par la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

Article 9. - Avant toute opération d'achat, l'Agent du Conditionnement procède à la vérification des balances.

Ces balances doivent avoir au préalable reçu le poinçon de vérification périodique.

Article 10. - Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

....

